

RÈGLEMENT 41-103 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU PROSPECTUS APPLICABLES AUX PRODUITS TITRISÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6.2°, 7°, 8°, 11°, 14°, 19°, 19.1°, 19.3°, 26° et 34° et a. 331.2)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« contrat d'opération » : un contrat relatif à une opération de produits titrisés qui impose une obligation à toute partie visée à la rubrique 1 (Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives) de l'Annexe 41-103A1 ou qui donne aux porteurs des droits à l'égard des produits titrisés;

« entité de placement hypothécaire » : une personne qui présente les caractéristiques suivantes :

a) elle investit la quasi-totalité de ses actifs dans des créances lui appartenant qui sont garanties par des créances hypothécaires, des hypothèques ou d'autres instruments relatifs à des biens immobiliers;

b) son activité ou objet principal consiste à créer et à gérer des prêts hypothécaires dans l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance et d'en utiliser les produits pour fournir un rendement à ses investisseurs;

« produit titrisé » : l'un des produits suivants :

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants :

- i)* un titre adossé à des actifs;
- ii)* un titre garanti par des créances hypothécaires;
- iii)* un titre garanti par des créances;
- iv)* un titre garanti par des obligations;
- v)* un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit au paragraphe *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants :

- i)* un titre synthétique adossé à des actifs;
- ii)* un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;

- iii)* un titre synthétique garanti par des créances;
- iv)* un titre synthétique garanti par des obligations;
- v)* un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;
- vi)* un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;

« titre adossé à des actifs » : tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais.

2. Interprétation

1) Les expressions définies dans les règlements suivants et utilisées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements :

- a)* le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- b)* le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c)* le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- d)* le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2) Dans le présent règlement, à l'exception du chapitre 3 et sauf disposition contraire, l'expression « prospectus » s'entend également des prospectus suivants :

- a)* un prospectus provisoire;
- b)* un prospectus simplifié provisoire et un prospectus simplifié;
- c)* un prospectus préalable de base provisoire, un prospectus préalable de base et le supplément du prospectus préalable de base correspondant;
- d)* un prospectus de base – RFPV provisoire, un prospectus de base – RFPV et le supplément du prospectus RFPV correspondant;
- e)* toute modification des documents susmentionnés.

3. Champ d'application

1) Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui place un produit titrisé au moyen d'un prospectus.

2) Malgré le paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas au placement des titres suivants au moyen d'un prospectus :

- a)* une obligation sécurisée;
- b)* un titre émis par une entité de placement hypothécaire, à l'exception d'un titre de créance.

CHAPITRE 2 INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS SUR LES TITRES ADOSSÉS À DES ACTIFS ET AUTRES PRODUITS TITRISÉS

4. Information supplémentaire à fournir sur les produits titrisés

- 1) L'émetteur inclut l'information prévue à l'Annexe 41-103A1 dans le prospectus qu'il dépose en vue du placement de produits titrisés.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information prévue par une partie de l'Annexe 41-103A1 qui est sans objet en raison d'une ou plusieurs des caractéristiques du produit titrisé ou de la structure de l'opération de produits titrisés qui entraîne son émission.

CHAPITRE 3 DISPENSES

5. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.
- 4) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément au présent chapitre, le visa du prospectus, du prospectus simplifié, du prospectus préalable de base, du prospectus de base – RFPV ou de leur modification fait foi de l'octroi de la dispense.
- 5) Le visa ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières :
 - i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire, du prospectus simplifié provisoire, du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus de base – RFPV provisoire une lettre ou une note exposant les motifs de la demande de dispense et expliquant pourquoi elle mérite considération;
 - ii) soit après la date du dépôt du prospectus provisoire, du prospectus simplifié provisoire, du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus de base – RFPV provisoire la lettre ou la note visée à la disposition *i*, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;
 - b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

CHAPITRE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Date d'entrée en vigueur

1) Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE 41-103A1 INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS RELATIVEMENT AUX PRODUITS TITRISÉS

Instructions

- 1) La présente annexe énonce les obligations d'information particulières aux produits titrisés qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les émetteurs doivent se conformer aux instructions ou obligations applicables qui sont énoncées dans la présente annexe. Ils doivent également se conformer aux instructions ou obligations applicables énoncées dans l'Annexe 41-101A1 ou dans l'Annexe 44-101A1 relativement aux points qui ne sont pas abordés ici.
- 2) Rédiger l'information de telle façon que l'investisseur raisonnable qui envisage d'investir dans des produits titrisés puisse la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés dans l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.
- 3) Utiliser des tableaux, des graphiques, des diagrammes et tout autre procédé graphique s'il est probable que cela aidera l'investisseur raisonnable éventuel à comprendre l'information. Présenter de cette façon l'information prévue aux rubriques 1 (Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives), 3 (Actifs en portefeuille), 4 (Information sur le portefeuille statique) et 7 (Structure de l'opération) de la présente annexe sauf s'il est probable qu'un investisseur éventuel raisonnable conclura que cela ne l'aide pas à la comprendre.
- 4) Présenter sous des rubriques l'information prévue par la présente annexe et inclure dans le prospectus une table des matières détaillée qui indique clairement l'emplacement de l'information sous chaque rubrique.

Définitions

« date de coupure » : la date à compter de laquelle les recouvrements liés aux actifs en portefeuille reviennent aux porteurs de produits titrisés.

Rubrique 1 – Parties ayant des fonctions et des responsabilités significatives

1.1. Généralités

Si une personne remplit plusieurs des rôles ci-dessous, indiquer clairement chacun d'eux ainsi que les fonctions et responsabilités particulières qui s'y rattachent. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie. Par exemple, il n'est pas nécessaire de répéter l'information sur la forme juridique du promoteur et la nature de ses activités si elle est déjà fournie relativement à son rôle d'initiateur.

1.2. Promoteur

Le « promoteur » est la personne qui organise et entreprend une opération de produits titrisés en vendant ou en transférant des actifs, directement ou indirectement, à l'émetteur.

Indiquer chaque promoteur et fournir l'information suivante :

- a) la forme juridique du promoteur et la nature de ses activités;
- b) le programme de titrisation du promoteur ainsi que les fonctions et responsabilités importantes de celui-ci dans le programme, en indiquant notamment si le promoteur ou un membre du même groupe est responsable de la création, de l'acquisition, du regroupement ou de la gestion des actifs en portefeuille;

c) la participation du promoteur à la structuration de l'opération de produits titrisés;

d) l'expérience du promoteur en matière de titrisation, en précisant depuis combien de temps il titrise des actifs de quelque type que ce soit;

e) l'expérience du promoteur en matière de création ou d'acquisition et de titrisation d'actifs du type visé par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information ainsi que ses procédures à cet égard, notamment :

i) les critères d'octroi de crédit ou de financement pour les actifs du type de ceux faisant l'objet de la titrisation;

ii) toute information importante concernant la taille, le type et la croissance du portefeuille du promoteur contenant ces actifs;

f) toute opération de produits titrisés antérieure qui a été organisée et entreprise par le promoteur et qui a donné lieu à une défaillance ou à un événement qui a entraîné un amortissement anticipé;

g) toute autre information concernant le promoteur qui peut être importante pour l'analyse de la création ou de la performance des actifs en portefeuille.

1.3. Arrangeur

L'« arrangeur » est la personne qui arrange et structure une opération de produits titrisés, mais ne vend ni ne transfère aucun actif, directement ou indirectement, à l'émetteur des produits titrisés; sauf preuve du contraire, il s'agit notamment du placeur dans le cadre du placement de produits titrisés.

Indiquer le nom de chaque arrangeur et fournir l'information suivante :

a) sa forme juridique et la nature de ses activités;

b) ses fonctions et responsabilités dans le cadre de l'opération de produits titrisés.

1.4. Déposant

Le « déposant » est la personne qui, dans une opération de produits titrisés, reçoit ou achète du promoteur les actifs en portefeuille et les transfère ou les vend à un émetteur de produits titrisés.

Indiquer le nom de chaque déposant qui n'est pas également un promoteur sur lequel de l'information est fournie conformément à la rubrique 1.2 et fournir l'information suivante :

a) la forme juridique du déposant et la nature de ses activités;

b) la structure de propriété du déposant;

c) la raison pour laquelle le déposant est utilisé dans l'opération de produits titrisés;

d) l'expérience du déposant en matière de titrisation et son programme de titrisation, en indiquant ses fonctions et responsabilités dans le programme si son expérience en matière de titrisation ou son programme de titrisation diffèrent beaucoup de ceux du promoteur;

e) les obligations continues du déposant à l'égard des produits titrisés ou des actifs en portefeuille après l'émission des produits titrisés.

1.5. Initiateur

L'« initiateur » est la personne qui crée les créances, les prêts ou les autres actifs financiers qui sont les actifs en portefeuille.

1) Indiquer le nom de chaque initiateur qui n'est pas également un promoteur ou un membre du même groupe qu'un promoteur sur lequel de l'information est fournie conformément à la rubrique 1.2 et qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) il a créé, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera des actifs liés à un portefeuille dont un promoteur et les membres du même groupe ont créé de façon cumulative moins de 10 % des actifs;

b) il a créé, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera au moins 10 % des actifs en portefeuille.

2) Indiquer le nom de chaque groupement d'initiateurs membres du même groupe qui remplit l'un des critères suivants, sauf si un membre du groupement est promoteur ou membre du même groupe qu'un promoteur sur lequel de l'information est fournie conformément à la rubrique 1.2 :

a) le groupement a créé de façon cumulative, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera des actifs liés à un portefeuille dont un promoteur et les membres du même groupe ont créé de façon cumulative moins de 10 % des actifs;

b) le groupement a créé de façon cumulative, à la date de coupure, ou on peut raisonnablement penser qu'il créera au moins 10 % des actifs en portefeuille.

3) Si l'initiateur ou le groupement d'initiateurs membres du même groupe décrit au paragraphe 1 ou 2 a créé au moins 20 % des actifs en portefeuille ou on peut raisonnablement penser qu'il en créera au moins 20 %, fournir l'information suivante sur chaque initiateur :

a) la forme juridique de l'initiateur et la nature de ses activités;

b) le programme de création d'actifs de l'initiateur, en précisant depuis combien de temps il crée des actifs;

c) l'expérience de l'initiateur en matière de création d'actifs du type de ceux visés par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information ainsi que ses procédures à cet égard, notamment :

i) les critères d'octroi de crédit ou de financement des actifs du type faisant l'objet de la titrisation;

ii) toute information importante concernant la taille, le type et la croissance du portefeuille de l'initiateur contenant ces actifs;

d) la situation financière de l'initiateur s'il existe un risque significatif qu'elle ait une incidence importante sur sa capacité à remplir des obligations ou des attentes raisonnables quant à la création d'actifs pour le portefeuille.

1.6. Émetteur

Fournir l'information suivante :

a) les activités admissibles et les restrictions aux activités de l'émetteur en

vertu de ses documents constitutifs, notamment toute restriction de sa capacité d'émettre des titres supplémentaires ou d'investir dans des titres supplémentaires, de contracter des emprunts ou de consentir des prêts à d'autres personnes;

b) toute disposition des documents constitutifs de l'émetteur, tout contrat d'opération ou autre contrat important qui permettrait la modification de ses documents constitutifs, notamment en ce qui concerne les clauses restrictives et les activités admissibles;

c) le nom de toute personne autorisée à exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute activité particulière concernant l'administration du portefeuille d'actifs ou les produits titrisés faisant l'objet du placement;

d) tout actif dont l'émetteur a ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura la propriété, à l'exception des actifs en portefeuille, ainsi que tout passif de l'émetteur autre que les produits titrisés faisant l'objet du placement;

e) le montant et la nature de toute participation de l'arrangeur, du promoteur, du déposant ou d'une autre partie à l'opération de produits titrisés dans l'émetteur ou de toute contribution financière que ces entités y ont apportée;

f) les modalités et le moment de la vente ou du transfert des actifs en portefeuille à l'émetteur, la constitution, l'opposabilité et le rang de toute sûreté réelle sur un actif en portefeuille, ainsi que le nom de chaque personne qui détient une telle sûreté;

g) la nature et le montant des frais qui ont été engagés pour la sélection et l'acquisition des actifs en portefeuille et qui seront prélevés sur le produit du placement, en précisant les montants versés à toute personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.5 et 1.7 à 1.9, y compris les membres du même groupe;

h) toute disposition importante d'un contrat d'opération qui traite des circonstances dans lesquelles une sûreté réelle consentie dans le cadre d'une opération de produits titrisés est conservée et exécutée;

i) la possibilité qu'une faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable mettant en cause l'émetteur se produise et, le cas échéant, que les actifs de l'émetteur fassent l'objet d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'un contrôle analogue par un tiers ainsi que l'incidence sur les actifs en portefeuille;

j) la possibilité, en cas de faillite, de mise sous séquestre ou de procédure semblable mettant en cause le promoteur, l'initiateur, le déposant ou un autre vendeur des actifs en portefeuille, que les actifs de l'émetteur fassent partie des biens de la faillite ou fassent l'objet d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'un contrôle analogue par un tiers;

k) si des actifs en portefeuille sont des valeurs mobilières, leur cours et les modalités d'établissement du cours.

1.7. Gestionnaire

Le « gestionnaire » est la personne chargée de la gestion ou du recouvrement des actifs en portefeuille ou des répartitions ou des paiements aux porteurs de produits titrisés, à l'exception du fiduciaire d'un émetteur de produits titrisés ou du fiduciaire de produits titrisés qui fait les répartitions ou les paiements.

1) Si plusieurs gestionnaires gèrent les actifs en portefeuille, fournir une description préliminaire de leurs rôles, responsabilités et obligations de surveillance de la structure de gestion et des parties en cause, et indiquer le nom des personnes suivantes :

- a) chaque gestionnaire principal;
- b) chaque gestionnaire qui est membre du même groupe qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.6, 1.8 et 1.9;
- c) chaque gestionnaire qui gère au moins 10 % des actifs en portefeuille à la date de coupure ou dont on peut raisonnablement penser qu'il en gèrera au moins 10 %;
- d) tout autre gestionnaire chargé de calculer ou de faire des paiements aux porteurs de produits titrisés ou responsable d'autres aspects de la gestion des actifs en portefeuille ou des produits titrisés dont la performance des actifs en portefeuille ou des produits titrisés dépend de façon importante.

2) Fournir l'information suivante sur chaque gestionnaire visé au sous-paragraphe *a*, *b*, ou *d* du paragraphe 1 et chaque gestionnaire qui gère au moins 20 % des actifs en portefeuille :

Information et expérience

- a) la forme juridique du gestionnaire;
- b) l'expérience générale du gestionnaire, en précisant depuis combien de temps il gère des actifs de quelque type que ce soit;
- c) l'expérience du gestionnaire en matière de gestions d'actifs du type de ceux visés par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information ainsi que ses procédures à cet égard, notamment :
 - i) tout changement important des politiques et procédures du gestionnaire apporté au cours des trois années précédant la date du prospectus;
 - ii) toute information importante concernant la taille, le type et la croissance du portefeuille du gestionnaire contenant ces actifs;
- d) toute autre information concernant le gestionnaire qui peut être significative pour l'analyse de la gestion des actifs en portefeuille et des produits titrisés faisant l'objet du placement, selon le cas;

Contrats de gestion et pratiques de gestion

- e) les conditions importantes du contrat de gestion et les obligations du gestionnaire à l'égard de l'opération de produits titrisés, notamment les clauses de déclenchement importantes qui concernent le gestionnaire, par exemple toute obligation que le gestionnaire doit remplir pour éviter l'annulation;
- f) tout facteur se rapportant à la gestion du type d'actifs visés par l'opération de produits titrisés qui est particulièrement pertinent pour les actifs de ce type, en décrivant par exemple les facteurs qui touchent spécialement les actifs liés aux prêts à risque et aux prêts à remboursement différé, ainsi que les procédures dont le gestionnaire est doté pour y faire face;
- g) le mode de maintien des recouvrements relatifs aux actifs, notamment l'étendue de l'amalgame des fonds avec d'autres fonds, les actifs gérés ou d'autres actifs du gestionnaire ainsi que la procédure du gestionnaire en matière de défauts de paiement et de pertes;
- h) les dispositions ou conventions en matière d'avances de fonds relativement aux recouvrements, aux flux de trésorerie ou aux paiements, notamment les intérêts ou les autres frais facturés à cet égard ainsi que les conditions de recouvrement;

i) si le gestionnaire est chargé de garder les actifs en portefeuille, les conventions importantes concernant la garde; autrement, indiquer le nom de l'autre entité qui exerce la garde et décrire ses responsabilités;

j) le cas échéant, la capacité du gestionnaire de renoncer à des conditions, frais, pénalités ou paiements relatifs aux actifs en portefeuille ou de les modifier;

k) toute limitation de la responsabilité du gestionnaire en vertu d'un contrat d'opération;

l) les conditions importantes de toute relation ou convention avec une autre partie en vertu desquelles le gestionnaire peut impartir ou déléguer à celle-ci la totalité ou une partie de ses fonctions;

m) la possibilité, en cas de faillite, de mise sous séquestre ou de procédure semblable mettant en cause le gestionnaire, que les actifs de l'émetteur fassent partie des biens de la faillite ou qu'ils fassent l'objet d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'un contrôle analogue par un tiers.

Remplacement du gestionnaire

n) les conditions importantes, y compris les procédures, concernant la destitution, le remplacement, la démission ou le transfert du gestionnaire, notamment les conventions relatives au nouveau gestionnaire et, le cas échéant, les qualités requises;

o) le processus de transfert des fonctions de gestion au nouveau gestionnaire;

p) les dispositions prévoyant le paiement des frais liés au transfert des fonctions de gestion ou des frais supplémentaires qui peuvent être facturés par le nouveau gestionnaire;

q) toute convention concernant le gestionnaire suppléant des actifs en portefeuille et le nom de ce gestionnaire;

Modification de prêts

r) si des titres adossés à des actifs faisant l'objet du placement sont adossés à des prêts :

i) la capacité du gestionnaire de modifier les conditions des prêts et les motifs de modification, en précisant les prêts qui peuvent être modifiés;

ii) les dispositions prévoyant certains types de modifications autorisées ou certaines limites à la capacité de modifier les prêts auxquels les titres sont adossés;

iii) l'incidence éventuelle des critères de modification des prêts sur les catégories de porteurs de titres adossés à des actifs.

3) Fournir de l'information sur la situation financière de chaque gestionnaire visé au paragraphe 1 s'il existe un risque significatif que son effet sur un ou plusieurs aspects de la gestion ait une incidence importante sur la performance du portefeuille ou des produits titrisés.

1.8. Fiduciaires

Si l'émetteur est une fiducie, indiquer le nom du fiduciaire et fournir l'information suivante :

a) la forme juridique du fiduciaire;

b) l'expérience du fiduciaire en matière d'opérations de produits titrisés visant des actifs du type visés par l'opération de produits titrisés qui fait l'objet de l'information;

c) les obligations et responsabilités du fiduciaire à l'égard des produits titrisés en vertu de ses documents constitutifs et du droit applicables;

d) les mesures que le fiduciaire devrait prendre en cas de défaillance, de possibilité de défaillance ou de manquement à une clause restrictive d'un contrat d'opération, notamment la notification des investisseurs, de l'agence de notation ou d'autres personnes;

e) la définition d'une possibilité de défaillance;

f) le pourcentage d'une ou de plusieurs catégories de produits titrisés qui est nécessaire pour que le fiduciaire prenne des mesures en cas de défaillance, de possibilité de défaillance ou d'autres manquements à un contrat d'opération;

g) toute limitation de la responsabilité du fiduciaire en vertu d'un contrat d'opération;

h) toute disposition qui donne au fiduciaire le droit à des indemnités prélevées sur les flux de trésorerie qui serviraient autrement à faire des versements sur les produits titrisés;

i) toute disposition contractuelle concernant la destitution, le remplacement ou la démission du fiduciaire ainsi que le paiement des frais liés au changement de fiduciaire.

1.9. Autres parties ayant un rôle important

Indiquer toute autre partie, notamment un dépositaire, un cédant intermédiaire ou un fournisseur de liquidités du marché secondaire, qui participe à l'opération de produits titrisés faisant l'objet de l'information si elle joue un rôle important à cet égard ou à l'égard des actifs en portefeuille.

Fournir l'information suivante au sujet de chaque partie importante additionnelle :

a) son rôle et sa fonction dans l'opération de produits titrisés;

b) son expérience à l'égard de portefeuilles d'actifs et d'opérations de produits titrisés analogues;

c) les conditions importantes de toute convention conclue avec cette partie à l'égard de l'opération de produits titrisés ou des produits titrisés faisant l'objet du placement.

1.10. Membres du même groupe et certaines relations et opérations liées

Fournir l'information suivante :

a) le nom des personnes sur lesquelles de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 et qui sont, le cas échéant, membres du même groupe ainsi que les relations entre elles;

b) la nature de toute relation d'affaires ou convention, autre que l'opération de produits titrisés, entre au moins deux personnes sur lesquelles de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 ou tout membre du même groupe, si la relation ou la convention remplit les conditions suivantes :

i) elle se rapporte aux produits titrisés faisant l'objet du placement ou aux actifs en portefeuille;

ii) elle existe actuellement ou a existé pendant les deux années précédant la date du prospectus;

iii) elle a été établie hors du cours normal des activités ou à d'autres conditions que celles qui prévaudraient dans une opération sans lien de dépendance avec une partie non liée;

iv) elle est importante à la compréhension par l'investisseur des produits titrisés faisant l'objet du placement.

c) la description de toute relation importante concernant l'opération de produits titrisés ou les actifs en portefeuille, notamment les conditions importantes et le montant approximatif de l'opération, entre au moins deux personnes sur lesquelles de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 ou tout membre du même groupe et qui existe actuellement ou a existé pendant les deux années précédant la date du prospectus, notamment en raison des conventions suivantes :

i) une convention de prêt;

ii) un contrat de rachat visant à financer l'acquisition ou la création des actifs en portefeuille;

iii) un contrat de gestion;

d) le fait qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9 ou tout membre du même groupe participe ou a participé au cours de 12 mois précédant la date du prospectus à une opération qui entraînerait un conflit d'intérêts important avec toute personne investissant dans les produits titrisés faisant l'objet du placement.

Rubrique 2 – Débiteurs significatifs des actifs en portefeuille

Un « débiteur » est une personne directement ou indirectement engagée par contrat à faire des paiements sur tout ou partie des obligations liées à un actif en portefeuille.

Un « débiteur significatif » est l'une des personnes ou biens suivants :

a) un débiteur ou un groupement de débiteurs membres du même groupe de tout actif en portefeuille ou groupe d'actifs en portefeuille qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, si l'actif ou le groupe d'actifs représente au moins 10 % du portefeuille;

b) un bien ou un groupement de biens liés garantissant un actif en portefeuille ou un groupe d'actifs en portefeuille qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, si l'actif ou le groupe d'actifs représente au moins 10 % du portefeuille;

c) un locataire ou un groupement de locataires membres du même groupe si le bail ou le groupe de baux représente au moins 10 % d'un portefeuille d'actifs qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés;

1) Indiquer chaque débiteur significatif à la date de coupure de l'opération de produits titrisés et fournir l'information suivante :

a) sa forme juridique;

b) la nature, l'historique et l'évolution de ses activités;

c) tout changement financier défavorable depuis la date de ses derniers états financiers;

- d)* la nature de la concentration des actifs en portefeuille sur le débiteur;
- e)* les conditions importantes des actifs en portefeuille et chaque convention avec le débiteur concernant les actifs.
- 2) Si les actifs en portefeuille liés à un débiteur significatif représentent au moins 10 % mais moins de 20 % du portefeuille d'actifs, fournir l'information suivante :
- a)* pour un débiteur significatif qui n'est pas visé au sous-paragraphe *b* de la définition de « débiteur significatif » :
- i)* l'information financière annuelle choisie qui est prévue à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;
- ii)* la même information financière choisie pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.
- b)* pour un débiteur significatif visé au sous-paragraphe *b* de la définition de « débiteur significatif » :
- i)* le résultat opérationnel net pour les périodes prévues à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;
- ii)* le résultat opérationnel net pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.
- 3) Si les actifs en portefeuille liés à un débiteur significatif représentent au moins 20 % du portefeuille d'actifs, fournir les états financiers du débiteur significatif qui seraient prévus par la législation en valeurs mobilières et prescrits pour le prospectus qu'il pourrait utiliser à la date du prospectus s'il plaçait des titres au moyen d'un prospectus.
- 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas au débiteur significatif dont les obligations à l'égard des actifs en portefeuille sont garanties par le gouvernement du Canada.
- 5) Si un débiteur significatif est émetteur de produits titrisés et que les actifs en portefeuille applicables sont des produits titrisés, fournir l'information prévue aux rubriques 1 à 10 de la présente annexe à l'égard du débiteur significatif et de ces produits titrisés comme si le débiteur significatif était l'émetteur.

Rubrique 3 – Actifs en portefeuille

3.1. Information générale sur les types d'actif en portefeuille et les critères de sélection

Fournir l'information suivante :

- a)* chaque type d'actif en portefeuille qui sera titrisé, en donnant une description générale des conditions importantes des actifs en portefeuille;
- b)* la méthode et les critères appliqués par chaque initiateur pour créer les actifs en portefeuille ou par chaque promoteur pour sélectionner les actifs à acheter pour le portefeuille ainsi que toute modification de la méthode ou des critères et la possibilité d'y déroger;
- c)* toute exception aux critères visés au paragraphe *b*, y compris la quantification;
- d)* l'origine et le processus de création des actifs en portefeuille, en précisant

notamment :

- i)* la façon dont l'initiateur a acheté l'actif;
- ii)* le niveau de documentation sur la création qui était requis;
- e)* la date de coupure ou une date analogue pour établir la composition du portefeuille;
- f)* tout contrôle diligent effectué lors de la sélection des actifs en portefeuille, en précisant notamment les pratiques de vérification et d'évaluation des risques qui ont été suivies par l'arrangeur, le promoteur ou l'initiateur;
- g)* le territoire dont les lois et règlements régissent les actifs en portefeuille ainsi que les effets des dispositions légales ou réglementaires pertinentes qui pourraient avoir une incidence importante sur la performance ou les paiements du portefeuille ou les paiements prévus sur les produits titrisés;
- h)* le fait que les actifs en portefeuille ont ou non été soumis à un examen de conformité, en indiquant les critères de sélection, ou s'ils font l'objet d'un rapport d'un tiers en ce qui concerne l'exactitude de l'information sur les prêts et autres actifs fournie dans le prospectus;
- i)* si les actifs en portefeuille ont été soumis à un examen de conformité ou font l'objet d'un rapport d'un tiers, le nom de l'examineur ou du tiers et la portée, les résultats et les constatations de l'examen ou du rapport.

3.2. Caractéristiques du portefeuille

- 1) Fournir un survol préliminaire des caractéristiques importantes du portefeuille comprenant l'information suivante :
 - a)* la méthode utilisée pour établir ou calculer les caractéristiques;
 - b)* une description des expressions ou des abréviations utilisées.
- 2) Décrire les caractéristiques importantes des actifs en portefeuille, en fournissant, le cas échéant, notamment l'information suivante :
 - a)* la nature juridique de chaque type d'actif en portefeuille;
 - b)* le nombre de chaque type d'actif en portefeuille;
 - c)* le solde initial et le solde impayé ou toute autre mesure raisonnable de la taille de l'actif en portefeuille, à la date de création et à la date de coupure désignée;
 - d)* le taux d'intérêt ou la performance;
 - e)* tout taux d'intérêt plafond ou plancher;
 - f)* tout versement significatif à l'échéance du prêt;
 - g)* toute augmentation du taux de versement;
 - h)* les intérêts courus, capitalisés ou non;
 - i)* l'âge, l'échéance, la date d'expiration, la durée résiduelle, la durée de vie moyenne, la vitesse de paiement ou de prépaiement actuelle, les délais de grâce applicables aux paiements et les facteurs du portefeuille;

j) la répartition de la gestion, si différents gestionnaires gèrent différents actifs en portefeuille;

k) la période d'amortissement;

l) l'objet du prêt;

m) l'état du prêt;

n) le taux de remboursement moyen des créances;

o) pour les actifs financiers renouvelables :

i) le taux de paiement mensuel;

ii) les lignes de crédit maximales;

iii) le solde moyen du compte;

iv) le pourcentage de rendement;

v) le type d'actifs;

vi) les frais de crédit, les frais et les autres produits financiers perçus;

vii) les réductions de solde accordées pour les remboursements, les retours, les frais frauduleux ou autres motifs;

viii) le pourcentage de remboursements intégraux et de paiements minimaux effectués.

p) pour un portefeuille d'actifs contenant des hypothèques commerciales, l'information suivante, si elle est importante :

i) pour chaque hypothèque commerciale :

A) l'emplacement et l'utilisation actuelle de chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

B) le résultat opérationnel net et les flux de trésorerie nets ainsi que les composantes du résultat opérationnel net et des flux de trésorerie nets pour chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

C) le taux d'occupation actuel de chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

D) le nom des trois plus grands locataires de chaque immeuble grevé d'une hypothèque, la date d'expiration de leur bail et la superficie qu'ils occupent;

E) la nature, le montant et le rang des autres hypothèques et charges importantes grevant chaque immeuble grevé d'une hypothèque;

ii) pour chaque hypothèque commerciale dont la valeur représente au moins 10 % du portefeuille d'actifs à la date de coupure :

A) tout projet de rénovation, d'amélioration ou d'aménagement des immeubles grevés d'une hypothèque, en indiquant notamment le coût estimatif du projet et la méthode de financement qui sera utilisée;

B) les conditions générales de concurrence auxquelles les

immeubles sont ou pourraient être soumis;

C) la direction des immeubles;

D) le taux d'occupation, en pourcentage, au cours de chacune des cinq années précédant la date du prospectus;

E) les activités et professions principales qui sont exercées dans les immeubles;

F) le nombre de locataires occupant au moins 10 % de la superficie louable totale des immeubles, la nature principale des activités de chacun d'eux et les conditions principales de leurs baux, notamment le loyer annuel, la date d'expiration du bail et les options de renouvellement;

G) le taux de location annuel moyen applicable par pied carré, mètre carré ou unité au cours de chacune des trois années précédant la date du prospectus et depuis le début de l'année à laquelle correspond la date du prospectus;

H) l'expiration des baux, sous forme de tableau au cours de chacune des dix dernières années à compter de celle du prospectus indiquant les éléments suivants :

1. le nombre de locataires dont le bail va expirer;
2. la superficie totale en pieds ou mètres carrés;
3. le loyer annuel;
4. le pourcentage du loyer annuel brut que ces baux

représentent.

q) le fait que les actifs en portefeuille sont garantis ou non et le type de bien affecté en garantie;

r) l'information sur le bien affecté en garantie des prêts en portefeuille, notamment :

i) le type ou l'utilisation du bien ou du produit;

ii) la quotité de financement;

iii) l'existence d'une assurance sur les immeubles;

iv) si le bien a été évalué, l'auteur, la date ou la date de mise à jour de l'évaluation et la norme appliquée pour l'effectuer;

s) l'évaluation du crédit des débiteurs et toute autre information sur la qualité de crédit des débiteurs;

t) les procédures de facturation et de paiement, notamment la fréquence des paiements, les options de paiement, les frais et les encouragements à la création ou au paiement;

u) la répartition géographique des actifs en portefeuille, en indiquant notamment les facteurs économiques ou autres qui sont particuliers à un territoire, une région ou un secteur où une part significative des actifs en portefeuille sont ou seront situés et qui pourraient avoir une incidence importante sur les actifs en portefeuille ou les flux de trésorerie en découlant;

- v) le rang du bien affecté en garantie en cas de défaillance.

3.3. Information sur les défauts de paiement et les pertes

Le terme « arriéré », pour qualifier un actif dans un portefeuille qui garantit une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, signifie que les paiements sur l'actif sont en retard de plus de 30 ou 31 jours ou d'un cycle de paiement, selon le cas, par rapport à l'échéance contractuelle établie conformément à l'un des documents suivants :

- a) les contrats d'opération de produits titrisés;
- b) les politiques du promoteur, des membres du même groupe qui ont créé l'actif en portefeuille ou du gestionnaire de l'actif en portefeuille en matière de comptabilisation des défauts de paiement;
- c) les politiques de comptabilisation des défauts de paiement applicables à cet actif en portefeuille établies par l'organisme de réglementation principalement chargé de surveiller la situation financière du promoteur, du membre du même groupe qui crée l'actif ou du gestionnaire de l'actif ou par le programme ou l'organisme de réglementation qui supervise le programme en vertu duquel l'actif a été créé;

Le terme « improductif », pour qualifier un actif en portefeuille auquel sont adossées une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés, signifie que l'actif remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il serait entièrement ou partiellement radié en vertu des contrats d'opération de produits titrisés;
- b) il serait entièrement ou partiellement radié en vertu des politiques de radiation du promoteur, d'un membre du même groupe qui a créé l'actif ou d'un gestionnaire qui le gère;
- c) il serait entièrement ou partiellement radié en vertu des politiques d'amortissement applicables à ce type d'actif établies par l'organisme de réglementation chargé de surveiller la situation financière du promoteur, du membre du même groupe qui crée l'actif ou du gestionnaire qui le gère ou par le programme ou l'autorité réglementaire qui supervise le programme en vertu duquel l'actif a été créé;

Fournir l'information suivante sur les défauts de paiement et les pertes du portefeuille d'actifs pour chaque type d'actif en portefeuille à la date de coupure de l'opération de produits titrisés ou, dans le cas d'une fiducie créée par une convention-cadre, à la date précisée dans le prospectus :

- a) les cas de défauts de paiement en intervalles de 30 ou de 31 jours, selon le cas, en commençant au moins par les actifs arriérés de 30 ou de 31 jours, selon le cas, jusqu'au point où les actifs sont sortis du bilan parce qu'ils ne sont pas recouvrables;
- b) le montant total des actifs arriérés et improductifs en pourcentage du portefeuille d'actifs;
- c) toute autre information concernant les pertes significatives et cumulatives;
- d) la définition ou la détermination des défauts de paiement et de l'improductivité, en précisant si les critères utilisés correspondent à la pratique du marché et s'il est possible de les modifier ou d'y déroger;
- e) toute autre information importante concernant les défauts de paiement, les pertes et l'improductivité particuliers au type d'actif en portefeuille, en fournissant notamment l'information applicable sur les points suivants :

- i)* les reprises de possession;
- ii)* les saisies d'immeubles hypothéqués;
- iii)* les renégociations ou modifications de conditions.

3.4. Sources des flux de trésorerie du portefeuille

Si les flux de trésorerie sous-jacents aux produits titrisés proviennent de plusieurs sources, comme des créances locatives et la vente de l'actif résiduel à la fin du bail, fournir l'information suivante :

- a)* la provenance exacte et l'utilisation des fonds, dont le montant et le pourcentage de fonds provenant de chaque source;
- b)* les hypothèses, les données, les modèles et la méthode utilisés pour établir les montants visés au paragraphe *a*.

3.5. Déclarations, garanties et obligations de rachat

1) Résumer les déclarations faites et les garanties offertes relativement aux actifs en portefeuille par chaque promoteur, initiateur ou autre partie, y compris tout membre du même groupe, dans le cadre de l'opération de produits titrisés et décrire brièvement les voies de droit ouvertes en cas de manquement. Indiquer les déclarations et garanties éventuelles en matière de fraude à la création des actifs en portefeuille.

2) Pour chaque initiateur ou membre du même groupe qui est tenu de racheter ou de remplacer un actif en portefeuille pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opérations, fournir l'information suivante, si elle est importante et par portefeuille, pour chacun des trois exercices précédant la date du prospectus, mais seulement pour les actifs en portefeuille de la même catégorie que ceux qui garantissent les produits titrisés faisant l'objet du placement et qui ont été titrisés dans le cadre d'un placement de produits titrisés au moyen d'un prospectus :

- a)* le montant des actifs en portefeuille que l'initiateur ou un membre du même groupe a créés et qui ont fait l'objet d'une demande de rachat ou de remplacement pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opérations;
- b)* le montant des actifs en portefeuille visés au sous-paragraphe *a* à l'égard desquels les demandes ont été réglées ainsi que la nature du règlement;
- c)* le montant des actifs en portefeuille visés au sous-paragraphe *a* à l'égard desquels les demandes n'ont pas été réglées ainsi que l'état des demandes à une date ne tombant pas plus de 60 jours avant la date du prospectus;
- d)* si l'initiateur a rejeté une demande de rachat ou de remplacement d'actifs en portefeuille parce qu'ils respectaient les déclarations et garanties les concernant, le fait, le cas échéant, qu'un tiers qui n'est pas membre du même groupe que l'initiateur avait fourni au fiduciaire ou à l'émetteur une opinion confirmant que les actifs respectaient les déclarations et garanties.

3) Pour chaque partie qui est tenue de racheter ou de remplacer un actif en portefeuille pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opération, fournir l'information suivante, si elle est importante et par portefeuille, pour chacun des trois exercices précédant la date du prospectus, mais seulement pour les actifs en portefeuille de la même catégorie que ceux qui garantissent les produits titrisés faisant l'objet du placement et qui ont été titrisés dans le cadre d'un placement de produits titrisés au moyen d'un prospectus :

- a)* le montant des actifs en portefeuille que l'initiateur ou un membre du même

groupe a créés et qui ont fait l'objet d'une demande de rachat ou de remplacement pour manquement à une déclaration ou à une garantie en vertu des contrats d'opérations;

b) le montant des actifs en portefeuille visés au sous-paragraphe *a* à l'égard desquels les demandes ont été réglées ainsi que la nature du règlement;

c) le montant des actifs en portefeuille visés au sous-paragraphe *a* à l'égard desquels les demandes n'ont pas été réglées ainsi que l'état des demandes à une date ne tombant pas plus de 60 jours avant la date du prospectus;

d) si la partie a rejeté une demande de rachat ou de remplacement d'actifs en portefeuille parce qu'ils respectaient les déclarations et garanties les concernant, le fait, le cas échéant, qu'un tiers qui n'est pas membre du même groupe que l'initiateur avait fourni au fiduciaire ou à l'émetteur une opinion confirmant que les actifs respectaient les déclarations et garanties.

4) Fournir de l'information concernant la situation financière de toute partie ayant une obligation de rachat ou de remplacement s'il existe un risque significatif qu'elle ait une incidence importante sur sa capacité à se conformer aux dispositions relatives aux obligations de rachat.

3.6. Droits sur les actifs en portefeuille

1) Indiquer toute partie autre que les porteurs de produits titrisés qui a un droit important direct ou éventuel sur tout actif en portefeuille.

2) Décrire les clauses importantes de garantie liée ou de défaillance croisée applicables aux actifs en portefeuille.

3.7. Périodes de rechargement et comptes de préfinancement

1) Pour une opération de produits titrisés qui prévoit un préfinancement ou une période de rechargement, fournir l'information suivante :

a) le terme ou la durée;

b) les montants et pourcentages globaux des actifs en portefeuille visés;

c) les facteurs qui limiteraient la période ou y mettraient fin;

d) les modalités d'ajout, de suppression ou de substitution d'actifs en portefeuille;

e) les critères d'acquisition ou de financement d'actifs en portefeuille supplémentaires;

f) le nom de toute partie qui décide des modifications au portefeuille d'actifs;

g) toute obligation minimale d'ajouter ou de supprimer des actifs en portefeuille;

h) les procédures et les normes relatives à l'investissement temporaire de fonds dans l'attente de leur utilisation;

i) les éventuelles dispositions de notification des investisseurs en cas de modification du portefeuille d'actifs.

3.8. Modification des conditions

Décrire les dispositions des contrats d'opération régissant la modification des conditions de tout actif en portefeuille, en indiquant notamment l'incidence de la modification sur les flux de trésorerie des actifs en portefeuille ou les paiements sur les produits titrisés faisant l'objet du placement.

Rubrique 4 – Information sur le portefeuille statique

4.1. Généralités

- 1) Fournir toute information importante sur le portefeuille statique.
- 2) Si de l'information sur le portefeuille statique est fournie, inclure un survol préliminaire comportant les éléments suivants :
 - a) la méthode utilisée pour établir ou calculer les caractéristiques du portefeuille statique;
 - b) la terminologie ou les abréviations utilisées;
 - c) une description des différences entre les actifs du portefeuille statique et les actifs en portefeuille sous-jacents aux produits titrisés ;
 - d) une explication des tendances importantes.
- 3) Si aucune information sur le portefeuille statique n'est fournie, expliquer cette omission. Si de l'information de remplacement est fournie, expliquer en quoi elle est plus utile aux investisseurs éventuels pour comprendre et analyser le produit titrisé.

4.2. Portefeuille d'actifs amortissables

- 1) Pour les portefeuilles importants d'actifs amortissables, fournir de l'information sur le portefeuille statique en ce qui concerne les défauts de paiement, les pertes cumulatives et les remboursements anticipés à l'égard des éléments suivants :
 - a) pour un promoteur qui a au moins trois ans d'expérience en matière de titrisation d'actifs du type visé par l'opération de produits titrisés, chaque portefeuille antérieur de tels actifs titrisés au cours des cinq dernières années;
 - b) pour un promoteur qui a moins de trois ans d'expérience en matière de titrisation d'actifs du type visé par l'opération de produits titrisés, ces actifs par année de création depuis que le promoteur en crée ou en achète.
- 2) Fournir de l'information sur les défauts de paiement, les pertes cumulatives et les remboursements anticipés pour chaque portefeuille antérieur ou année de création visés au paragraphe 1 sur la durée de vie du portefeuille ou l'année. Présenter l'information sur les défauts de paiement et les pertes de la façon prévue à la rubrique 3.3.
- 3) Fournir l'information sommaire suivante sur les caractéristiques initiales de chaque portefeuille antérieur ou année de création visés au paragraphe 1 si elle est importante :
 - a) le ratio dette/revenu;
 - b) le nombre d'actifs en portefeuille;
 - c) le solde initial du portefeuille;
 - d) le solde moyen pondéré initial du portefeuille;

- e)* le taux d'intérêt ou le taux du billet moyen pondéré;
- f)* le terme initial moyen pondéré;
- g)* la durée résiduelle moyenne pondérée;
- h)* l'évaluation du crédit normalisée pondérée moyenne, minimale et maximale ou toute autre mesure applicable de la qualité de crédit du débiteur;
- i)* le type de produit;
- j)* l'objet du prêt;
- k)* l'information sur la quotité de financement;
- l)* la répartition des actifs par prêt ou taux du billet;
- m)* la répartition géographique des actifs.

4.3. Fiducies créées par une convention-cadre à actifs renouvelables

Pour les fiducies créées par une convention-cadre à actifs renouvelables, fournir l'information suivante, si elle est importante, selon des intervalles appropriés en fonction de la date de création des actifs en portefeuille :

- a)* les défauts de paiement;
- b)* les pertes cumulatives;
- c)* les remboursements anticipés;
- d)* le taux de paiement;
- e)* le rendement;
- f)* l'évaluation de crédit normalisée ou toute autre mesure applicable de la qualité du crédit du débiteur;
- g)* le délai moyen de paiement;
- h)* le pourcentage d'actifs créés par chaque débiteur.

Rubrique 5 – Description des produits titrisés

Décrire chaque produit titrisé faisant l'objet du placement, en fournissant notamment l'information suivante :

- a)* son type et sa catégorie;
- b)* le mode de calcul et de remboursement du capital ou de paiement des intérêts sur chaque catégorie de produits titrisés;
- c)* l'amortissement;
- d)* les seuils de performance ou les effets analogues et leur effet sur l'opération de produits titrisés;
- e)* le surdimensionnement et les clauses de défaillance croisée ou de garantie liée;

f) le nombre de votes nécessaires pour modifier les contrats d'opération ou d'autres documents pertinents;

g) les normes minimales, les restrictions ou les obligations de convenance en matière de propriété du produit titrisé.

Rubrique 6 – Conservation des produits titrisés

Indiquer si une personne au sujet de laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9, y compris un membre du même groupe, conserve une partie d'une ou de plusieurs tranches et, le cas échéant, préciser le montant pour chaque tranche. Indiquer si la personne a effectué une opération de couverture, directement ou indirectement, ou si elle a pris d'autres mesures en vue de transférer tout ou partie du risque de crédit lié à la partie conservée.

Rubrique 7 – Structure de l'opération

7.1. Mouvements de fonds

Décrire les caractéristiques et les hypothèses importantes des mouvements de fonds de l'opération de produits titrisés en donnant notamment l'information suivante :

a) la répartition des paiements, les droits et les priorités de distribution entre catégories et dans chaque catégorie de produits titrisés en ce qui concerne les éléments suivants :

- i)* les flux de trésorerie;
- ii)* le rehaussement de crédit;
- iii)* les autres caractéristiques structurelles de l'opération;

b) les obligations dirigeant les flux de trésorerie, comme les comptes de réserve ou les comptes de dépôt en garantie, ainsi que leur objet et leur fonctionnement.

7.2. Fréquence des distributions et préservation de liquidités

Fournir l'information suivante :

- a)* la fréquence des dates de distribution pour le produit titrisé;
- b)* les délais de recouvrement pour les actifs en portefeuille;
- c)* les dispositions en ce qui concerne les liquidités détenues en attendant leur utilisation, notamment le délai de conservation avant la distribution aux porteurs des produits titrisés;
- d)* le nom des parties qui ont accès à l'encaisse et peuvent prendre des décisions concernant son investissement et son utilisation.

7.3. Frais et charges

1) Fournir l'information suivante :

- a)* tous les frais et charges à payer ou payables sur les flux de trésorerie des actifs en portefeuille;
- b)* chaque partie qui perçoit ces frais et charges ainsi que les motifs généraux;
- c)* la provenance des fonds qui servent à payer les frais et charges si ces

derniers ne sont pas les mêmes que d'autres frais et charges ou si les paiements doivent provenir d'une portion déterminée des flux de trésorerie;

d) la priorité de distribution de ces frais et charges;

e) si le montant des frais et charges n'est pas fixe, la formule qui permet d'établir les sommes à payer.

2) Fournir toute autre information nécessaire aux investisseurs pour comprendre le calendrier de paiement et le montant des frais et charges, en précisant notamment les éléments suivants :

a) les restrictions ou limites éventuelles;

b) la possibilité que les frais et charges changent dans certaines circonstances et les modalités du changement;

c) la possibilité que les frais et charges soient modifiés sans préavis aux porteurs de produits titrisés ou sans leur approbation et les circonstances pertinentes;

d) les restrictions à la capacité de modifier certains frais ou charges en raison notamment du changement d'une partie à l'opération.

7.4. Flux de trésorerie excédentaires

Fournir l'information suivante :

a) l'utilisation des flux de trésorerie résiduels ou excédentaires;

b) le nom de toute personne qui a des droits résiduels ou conservés aux flux de trésorerie et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle est membre du même groupe qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9;

ii) elle a des droits qui peuvent modifier la structure de l'opération outre l'encaissement des flux de trésorerie résiduels ou excédentaires;

c) toute obligation de conserver un montant minimal de flux de trésorerie excédentaires, un écart minimal ou un droit conservé à l'issue de l'opération et les effets sur l'opération d'un manquement à cette obligation;

d) si elle est importante, toute disposition prise en vue de faciliter la titrisation des flux de trésorerie excédentaires ou du droit conservé à l'issue de l'opération de produits titrisés, en indiquant notamment si des changements importants peuvent être apportés à la structure de l'opération en l'absence du consentement des porteurs de produits titrisés relativement à cette titrisation;

e) les conditions de paiement des flux de trésorerie excédentaires comme la priorité de paiement accordée à certaines tranches;

f) les politiques et restrictions en matière d'investissement des flux de trésorerie résiduels ou excédentaires.

7.5. Fiducies créées par une convention-cadre

Si une ou plusieurs séries ou catégories de produits titrisés supplémentaires adossées au même portefeuille d'actifs que les produits titrisés faisant l'objet du placement ont été ou peuvent être émises, décrire les titres supplémentaires en fournissant toute l'information importante, notamment les éléments suivants :

a) la priorité relative des titres supplémentaires sur les titres faisant l'objet du placement, leurs droits respectifs aux actifs en portefeuille sous-jacents ainsi que leurs flux de trésorerie;

b) la répartition des flux de trésorerie du portefeuille d'actifs ainsi que des frais ou pertes éventuels entre les différentes séries ou catégories;

c) les conditions auxquelles les séries ou catégories supplémentaires peuvent être émises et les actifs en portefeuille augmentés ou modifiés;

d) les conditions de toute approbation ou notification des porteurs qui est requise relativement à ces titres supplémentaires;

e) la partie habilitée à décider si les titres supplémentaires peuvent être émis;

f) si l'émission des titres supplémentaires est assortie de conditions, le fait que le pouvoir exercé ou la décision prise par la partie visée au paragraphe *e* fera ou non l'objet d'une vérification indépendante.

7.6. Remboursement ou résiliation facultatif ou obligatoire

Si une catégorie de produits titrisés comporte une clause de remboursement ou de résiliation facultatif ou obligatoire, fournir l'information suivante :

a) les conditions de déclenchement du remboursement ou de l'annulation;

b) le nom de toute personne ayant l'option ou l'obligation de remboursement ou de résiliation et le fait qu'il s'agit d'un membre du même groupe qu'une personne sur laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9;

c) le prix de remboursement ou de rachat;

d) les procédures de remboursement ou de résiliation, notamment le préavis à fournir aux porteurs de produits titrisés.

7.7. Remboursement anticipé, maturité et rendement

Fournir l'information suivante :

a) tout modèle important utilisé pour détecter les caractéristiques des flux de trésorerie des actifs en portefeuille, en décrivant notamment les hypothèses et limites importantes;

b) si elles sont importantes, la sensibilité de chaque catégorie de produits titrisés aux changements du taux de paiement sur les actifs en portefeuille et les conséquences de ces changements, en fournissant notamment des statistiques sur l'effet des remboursements anticipés sur le rendement et la durée de vie moyenne pondérée.

c) toute répartition particulière des risques de remboursement anticipé entre les catégories de titres et le fait que certaines catégories en protègent d'autres des effets de l'échéancier incertain des flux de trésorerie des actifs en portefeuille.

Rubrique 8 – Rehaussement de crédit et autre soutien au crédit, à l'exclusion de certains dérivés

1) Décrire tout rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit importants externes visant à garantir les paiements sur les produits titrisés ou les actifs en portefeuille conformément à leurs conditions dans le cours normal des activités, en fournissant notamment l'information suivante :

- a) toute assurance d'obligation, lettre de crédit ou garantie;
- b) toute ligne de liquidité, facilité de prêt, contrat d'investissement garanti ou convention de remboursement minimal du capital;
- c) tout dérivé qui fournit une assurance contre les pertes des actifs en portefeuille.

2) Décrire tout rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit importants internes qui résultent de la structure de l'opération ou en font partie et qui visent à augmenter la probabilité des paiements sur une ou plusieurs catégories de produits titrisés conformément à leurs conditions dans le cours normal des activités, en fournissant notamment l'information suivante :

- a) les clauses de subordination;
- b) le surdimensionnement;
- c) les comptes de réserve;
- d) les comptes de dépôt en garantie ou les comptes d'écart;
- e) les opérations dans lesquelles des créances peuvent être achetées à escompte ou de manière différée.

3) Pour chaque rehaussement de crédit ou autre soutien au crédit, fournir l'information suivante :

- a) toute limite en ce qui concerne le calendrier ou le montant;
- b) toute condition à remplir pour s'en prévaloir;
- c) toute disposition en matière de substitution.

4) Indiquer chaque entité ou groupement d'entités membres du même groupe qui fournit un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit et qui a la responsabilité, sous condition ou non, d'effectuer des paiements représentant au moins 10 % mais moins de 20 % des flux de trésorerie sous-jacents à une ou plusieurs catégories de produits titrisés faisant l'objet du placement et fournir l'information suivante :

- a) la forme juridique;
- b) la nature des activités.

5) Si une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe qui fournit un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit a la responsabilité, sous condition ou non, d'effectuer des paiements représentant au moins 10 % mais moins de 20 % des flux de trésorerie sous-jacents à une ou plusieurs catégories de produits titrisés faisant l'objet du placement, fournir l'information suivante :

- a) l'information annuelle choisie qui est prévue à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;
- b) la même information financière choisie pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.

6) Si une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe qui fournit un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit a la responsabilité, sous condition ou non d'effectuer des paiements représentant au moins 20 % des flux de trésorerie sous-

jacents à une ou plusieurs catégories de produits titrisés faisant l'objet du placement, fournir les états financiers de l'entité ou du groupement d'entités membres du même groupe qui seraient exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et présentés dans le prospectus que l'entité ou le groupement serait autorisé à utiliser à la date du prospectus s'il plaçait des titres au moyen d'un prospectus.

Rubrique 9 – Certains dérivés

1) Pour chaque dérivé utilisé pour modifier les caractéristiques des paiements effectués sur les produits titrisés et dont l'objet principal ne consiste pas à fournir un rehaussement de crédit ou un autre soutien au crédit visés à la rubrique 8, fournir l'information suivante :

- a)* le nom de la contrepartie;
- b)* sa forme juridique;
- c)* la nature de ses activités;
- d)* le fonctionnement et les conditions importantes du dérivé, notamment les limites en ce qui concerne le calendrier et le montant des paiements ou les conditions de paiement;
- e)* les obligations minimales de la contrepartie;
- f)* les dispositions importantes en matière de résiliation ou de substitution;
- g)* le pourcentage de significativité.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, le « pourcentage de significativité » est le pourcentage visé au sous-paragraphe *b*, calculé comme suit :

- a)* établir la significativité financière du dérivé au moyen d'une estimation raisonnable de bonne foi de l'exposition maximale probable de la contrepartie effectuée essentiellement de la façon prévue dans la procédure interne de gestion du risque du promoteur pour des instruments analogues;
- b)* établir le pourcentage que le montant visé au sous-paragraphe *a* représente sur le capital global des actifs en portefeuille restant dû ou, si le dérivé ne concerne que certaines catégories de produits titrisés, sur le capital de celles-ci restant dû.

3) Si le pourcentage de significativité global d'un ou de plusieurs dérivés à l'égard desquels une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe est contrepartie s'établit à au moins 10 % mais à moins de 20 %, fournir l'information suivante :

- a)* l'information annuelle choisie qui est prévue à la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A1;
- b)* la même information financière choisie pour toute période intermédiaire ultérieure qui s'est terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.

4) Si le pourcentage de significativité global d'un ou de plusieurs dérivés à l'égard desquels une entité ou un groupement d'entités membres du même groupe est contrepartie s'établit à au moins 20 %, fournir les états financiers de l'entité ou du groupement qui seraient exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et présentés dans le prospectus que l'entité ou le groupement serait autorisé à utiliser à la date du prospectus s'il plaçait des titres au moyen d'un prospectus.

Rubrique 10 – Notations

Fournir l'information suivante :

- a) le fait que l'émission ou le placement des produits titrisés faisant l'objet du placement dépend ou non de l'attribution d'une notation par une ou plusieurs agences de notation;
- b) le nom de chaque agence de notation qui sera utilisée et la notation minimale qui doit être attribuée comme condition de l'opération de produits titrisés;
- c) toute convention en vue de faire surveiller la notation pendant que les produits titrisés sont en circulation;
- d) si une agence de notation utilisée dans le cadre de l'opération de produits titrisés a analysé les risques de marché qui peuvent avoir une incidence sur la notation, comme les changements de taux d'intérêt ou le risque de remboursement anticipé, la nature des risques de marché;
- e) le nom de chaque agence de notation dont la notation est communiquée et la définition ou la description de la catégorie dans laquelle la catégorie de titres a été notée;
- f) toute notation préliminaire obtenue par un promoteur ou un arrangeur pour toute catégorie des produits titrisés faisant l'objet du placement;
- g) le fait qu'une agence de notation a refusé d'attribuer une notation à une catégorie de produits titrisés faisant l'objet du placement et les motifs de refus s'il se rapporte à la structure ou à la viabilité financière de l'opération de produits titrisés.

Rubrique 11 – Rapports

Fournir les rapports ou documents suivants qui concernent les produits titrisés :

- a) chaque rapport ou autre document à fournir aux porteurs des produits titrisés faisant l'objet du placement qui est exigé en vertu des contrats d'opération, y compris l'information suivante :
 - i) l'information qui figurera dans le rapport ou l'autre document;
 - ii) le calendrier et le mode de placement ou de disponibilité;
 - iii) la ou les entités qui établiront et transmettront le rapport ou l'autre document;
 - iv) le fait que le rapport ou l'autre document sera mis à la disposition du public sur un site Web et, le cas échéant, la façon d'y accéder;
 - v) le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération de produits titrisés fournira, le cas échéant, des exemplaires électroniques ou imprimés des rapports ou documents sans frais sur demande.
- b) tout rapport ou autre document à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières, en précisant la façon dont le public peut y accéder.

Rubrique 12 – Poursuites et application de la loi

Fournir l'information prévue à la rubrique 23 (Poursuites et application de la loi) de l'Annexe 41-101A1 sur chaque partie au sujet de laquelle de l'information est fournie conformément aux rubriques 1.2 à 1.9.